

Des exemples des taux et des droits perçus sont donnés au tableau 21.

21.—Incidence des droits successoraux dans toutes les provinces (sauf Québec et Ontario) sur des successions typiques

Catégorie	Valeur nette globale	Valeur imposable	Taux	Droit
	\$	\$	%	\$
A. Veuve seulement.....	60,000	40,000	10.6	4,240
	100,000	80,000	14.7	11,760
	300,000	280,000	26.7	74,760
	500,000	480,000	32.7	156,960
	1,000,000	980,000	38.7	379,260
B. Enfant unique de plus de 25 ans.....	60,000	60,000	11.9	7,140
	100,000	100,000	16.7	16,700
	300,000	300,000	28.7	86,100
	500,000	500,000	34.7	173,500
	1,000,000	1,000,000	40.7	407,000
C. Frère ou sœur.....	60,000	60,000	13.9	8,340
	100,000	100,000	18.7	18,700
	300,000	300,000	30.7	92,100
	500,000	500,000	36.7	183,500
	1,000,000	1,000,000	42.7	427,000
D. Étranger.....	60,000	60,000	15.9	9,540
	100,000	100,000	20.7	20,700
	300,000	300,000	32.7	98,100
	500,000	500,000	38.7	193,500
	1,000,000	1,000,000	44.7	447,000

Incidence des droits successoraux fédéraux et provinciaux réunis.—

Seules les provinces de Québec et d'Ontario ont conservé leurs propres droits sur les successions. Les tableaux 22 et 23 font voir les droits à percevoir à l'égard des bénéficiaires de toutes catégories lorsqu'une succession d'une valeur donnée est laissée à un seul héritier. Il serait, en effet, impossible de citer les nombreuses classes, exemptions et clauses de sauvegarde différentes que comporte la législation des dix provinces. Dans chaque cas, la succession est censée être tout entière dans la province et le bénéficiaire domicilié dans cette province, le seul héritier.

Québec.—Les droits successoraux sont régis actuellement par le chapitre 18 des S.Q. 1943, modifié. Comme on l'a dit, le texte et le tableau qui suivent ne peuvent qu'indiquer de façon générale les droits applicables aux catégories comparables de bénéficiaires des autres provinces. Pour plus amples détails, consulter la loi citée ou le Percepteur des droits sur les successions, Bureau du revenu provincial, Québec (P.Q.).

Les bénéficiaires sont rangés par la loi en trois catégories:

- 1° Ascendants et descendants en ligne directe; époux; beau-père ou belle-mère et gendre ou bru; beau-père ou belle-mère et beau-fils ou belle-fille. Le degré de parenté en ligne directe ascendante ou descendante n'est pas limité.
- 2° Les collatéraux, frère ou sœur, ou le descendant d'un frère ou d'une sœur de la personne décédée, ou frère ou sœur ou fils ou fille d'un frère ou d'une sœur, du père ou de la mère de la personne décédée.
- 3° Autres.

Aucun droit n'est imposé lorsque la valeur totale des biens transmis aux personnes de la première catégorie n'excède pas \$10,000. Dans le cas d'une succession dont la valeur totale n'excède pas \$50,000, à cette somme s'ajoutent \$1,500 par enfant survivant, au premier degré, âgé de moins de 25 ans, et domicilié dans la province (15-16 Geo. VI, chap. 14). Si la valeur totale de la succession n'atteint